Bien que la vente coopérative ait donné de bons résultats au début, le fait que l'adhésion était volontaire constituait un handicap sérieux, bon nombre des membres quittant la coopérative lorsque les conditions étaient bonnes pour faire leurs propres arrangements. Il fallait donc mettre sur pied un genre d'organisme de vente ayant le pouvoir légal d'exercer un contrôle sur toute la production d'un certain produit dans une région donnée. C'est ainsi que des mesures législatives ont été adoptées qui prévoyaient la création de divers genres d'offices, d'organismes et de commissions chargés de réglementer la commercialisation.

Normes qualitatives

11.6.1

Les ministères fédéral et provinciaux de l'Agriculture collaborent dans l'établissement et l'application de normes de qualité pour divers produits alimentaires. Un certain contrôle des dimensions et des genres de contenants utilisés est exercé par Agriculture Canada, et le ministère de la Consommation et des Corporations applique les règlements relatifs aux poids et mesures.

La réglementation concernant l'hygiène et les mesures sanitaires dans la manutention des aliments est élaborée et appliquée par tous les paliers de gouvernement. L'intervention provinciale et municipale comprend, par exemple, des lois concernant l'inspection des abattoirs, la pasteurisation du lait et les normes d'hygiène dans les restaurants. Au niveau fédéral, l'inspection par la Direction de l'hygiène vétérinaire du ministère de l'Agriculture de toutes les carcasses animales destinées au commerce interprovincial est obligatoire: le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social exerce un rôle considérable au sujet des normes relatives à la composition des aliments, et le ministère de la Consommation et des Corporations réglemente la publicité.

Réglementation de la commercialisation

11.6.2

La Loi sur la vente coopérative des produits agricoles (SRC 1970, chap. A-6) a été adoptée en 1939 par suite d'une décision du gouvernement fédéral d'aider à organiser la commercialisation en encourageant l'établissement de pools qui rapporteraient aux producteurs des recettes maximales pour la vente de leurs produits, moins un montant maximum fixé à l'avance pour les frais de manutention. Tous les produits agricoles, à l'exception du blé produit dans les régions soumises au contrôle de la Commission canadienne du blé, peuvent faire l'objet d'une aide à la commercialisation en vertu de cette loi.

La Loi a pour objet d'aider les agriculteurs à mettre en commun les recettes provenant de la vente de leurs produits en leur garantissant des paiements initiaux et en favorisant ainsi la commercialisation ordonnée des produits. Le gouvernement peut s'engager à garantir un certain paiement initial minimum au producteur au moment de la livraison, y compris un montant pour les frais de manutention; le produit des ventes est versé au producteur en vertu d'un régime coopératif. Le montant du paiement initial est fixé par le ministre, compte tenu des prix pratiqués et des prix prévus sur le marché. Cette loi a permis à de nombreux agriculteurs de vendre leurs produits à des prix intéressants, de façon ordonnée et systématique.

La Commission canadienne du lait, créée en 1966, est le premier office national de commercialisation institué depuis la création de la Commission canadienne du blé en 1935. Elle est autorisée à stabiliser le marché en offrant d'acheter à des prix fixés les principaux produits laitiers, le beurre et la poudre de lait écrémé, et d'emballer, conditionner, entreposer, expédier, assurer, importer, exporter ou vendre les produits laitiers qu'elle achète ou d'en disposer de quelque autre façon. Elle peut aussi verser des subventions aux producteurs de lait et de crème de transformation. Ces paiements, qui s'élevaient à \$260.7 millions en 1978-79, s'ajoutent aux prix payés aux producteurs et permettent de maintenir les prix du marché à des niveaux raisonnables. Chaque producteur peut recevoir des subventions à l'égard des expéditions couvertes par son contingentement de marché. La Commission administre un fonds destiné à couvrir les frais des initiatives visant la commercialisation à l'étranger. L'argent nécessaire est